



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 31

---

Réunion du Mercredi 27 Mars 2024 à 10 heures

---

Présidence : TERCIER Pierre

---

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie TORTAY Michel

---

Excusé : DELCROIX Laurent

---

Absent : CHASLE Pierre

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 Mars 2024 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 27 Mars 2024

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 27 mars 2024

🚦 27757494 – U15 D3 Poule D – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ VAL SUD TOURAINE RC 1 du 23 Mars 2024

🚦 27770837 – U13 Féminin Division 1 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ GATINE CHOISILLES du 23 Mars 2024

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 2 avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## 5 – RENCONTRES NON DEROULEES - INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffh.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*\*

## 6 – FORFAIT :

<b>Match</b>	<b>26200094</b>	
<b>Date</b>	<b>24 Mars 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ST BENOIT-HUISMES 2</b>	<b>LIGNIERES-AZAY Entente 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 22 mars 2024 à 20h02 du club de LIGNIERES DE TOURAINE US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LIGNIERES-AZAY entente 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST BENOIT-HUISMES 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de LIGNIERES-AZAY entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 - forfait hors délai) au club de LIGNIERES DE TOURAINE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 6 – MATCHES ARRETES :

**Match** 26309212  
**Date** 24 Mars 2024  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 4 Poule E  
**Clubs en présence** GIZEUX ES 1 BOURGUEIL ES 2

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute par l'arbitre de la rencontre pour faits disciplinaires.  
La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

**Match** 27757179  
**Date** 23 Mars 2024  
**Catégorie / Division / Poule** U15 Départemental 1 Poule B  
**Clubs en présence** VAL DE CHER 37 FC 1 LA RICHE RACING 1

Match arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute par l'arbitre de la rencontre pour faits disciplinaires.  
La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

**Match** 27785909  
**Date** 23 Mars 2024  
**Catégorie / Division / Poule** Féminines à 8  
**Clubs en présence** INGRANDES Entente 1 NOTRE DAME D'OE 1

Match arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute par l'arbitre de la rencontre.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Demande aux deux clubs un rapport complémentaire pour le mardi 2 avril 2024 sur les circonstances de l'arrêt de la rencontre.
- Gèle le résultat de la rencontre jusqu'à décision.

\*\*\*\*\*

## 8 – RESERVE D'AVANT MATCH ou OBSERVATION D'APRES MATCH :

Reprise du dossier :

**Match** 26197964  
**Date** 10 Mars 2024  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 3 Poule A  
**Clubs en présence** TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1 ST SYMPHORIEN FA 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant les observations d'après match déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL
- Considérant la réserve envoyée par courriel par le club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL le 12 mars 2024 en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la désignation d'un arbitre assistant lors de la rencontre.
- Considérant le retour de la Commission des arbitres mentionnant qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique d'arbitrage.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non recevable en la forme car non posée dans les conditions requises par les Règlements Généraux de la FFF.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Constate la non-conformité de la FMI :**
  - **Inflige une amende de 25 €. pour non-conformité de la FMI au club de SAINT SYMPHORIEN.**
  - **Inflige une amende de 15 €. pour rappel aux devoirs de sa charge à l'éducateur de l'équipe de SAINT SYMPHORIEN.**
- **Porte à la charge du club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>26309130</b>	
<b>Date</b>	<b>24 Mars 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BENAIS SC 1</b>	<b>SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de BENAIS SP.C. confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de 4 joueurs de l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de la dernière journée avant ce week-end.
- Considérant que le samedi 23 mars 2024
  - **L'équipe 1 avait une rencontre officielle :**
    - **Départemental 3 Poule D – ANTOGNY LE TILLAC 1 c/ ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1**  
Après vérification de la feuille de match ci-dessus, il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du lendemain.
- Considérant que la pièce jointe fournie par le club de BENAIS SC fait état d'une proposition de texte présentée en Assemblée Générale applicable pour la saison 2019/2020 en Ligue de Football du Pays de Loire et non en Ligue du Centre-Val de Loire de Football.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de BENAIS SC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## **8 – LICENCIÉ SUSPENDU INSCRIT SUR LA FMI**

<b>Match</b>	<b>27757642</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Mars 2024</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Départemental 1 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>DESCARTES SG ent. 1</b>	<b>VAL DE VEUDE ES 1</b>

Après vérification des FMI, la Commission constate la participation d'un dirigeant suspendu (arbitre assistant n° 2) inscrit sur la FMI.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Inflige une amende de 150 €. au club de VAL DE VEUDE ES pour participation d'un licencié suspendu inscrit sur la FMI.**

\*\*\*\*\*

## 9 – REPRISE DE DOSSIER

Match	27757266	
Date	24 Février 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	PAYS LANGEAISIEEN FC 1	VAL DE CHER 37 FC 2

Suite aux rapports reçus et au procès-verbal de la réunion de la Commission de discipline en date du 21 Mars 2024.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- **Donne match perdu par pénalité aux 2 équipes : PAYS LANGEAISIEEN FC 1 : (0 but/-1 point) c/ VAL DE CHER 37 FC 2 (0 but/-1 point).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. pour manquement à l'éthique sportive au club du PAYS LANGEAISIEEN FC.**

\*\*\*\*\*

## 10 – DOSSIERS EN INSTANCE :

- Départemental 2 Poule A (n° 26197422) – SAINT SYMPHORIEN 1 c/ LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 1 (Commission départementale de Discipline)
- U18 Départemental 2 Poule A (n° 27756403) – AMBOISE AC 1 c/ VAL DE CHER FC 37 1 (Commission départementale de Discipline)
- U17 Départemental 1 (n° 27756911) – SAINT PIERRE DES CORPS 1 c/ VAL DE CHER 37 FC 1 (Commission départementale de Discipline)

\*\*\*\*\*

## 11 – COURRIEL :

### Club : U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE – courriel en date du 23 mars 2024

Courriel concernant une rencontre non jouée (intempéries) du 25 février 2024.

Pour information, le District a reçu un arrêté municipal de la Mairie de CHAMPIGNY/VEUDE en date du 23 février 2024 interdisant les matchs et les entraînements sur les installations sportives du vendredi 23 février 2024 au dimanche 25 février 2024.

De ce fait, l'inversion n'était pas possible.

De plus, la Commission rappelle :

« 15.13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, sur la **rencontre « retour »**, la Commission Sportive concernée **peut** inverser ou modifier le lieu de la rencontre et appliquera l'article 9.4. »

**Pour rappel, la commission reste seule juge de l'inversion ou de la modification du lieu des rencontre.**

\*\*\*\*\*

## 12 – COUPES DEPARTEMENTALES DU DISTRICT :

### **Coupe Seniors du District :**

Attention : les rencontres des ¼ de finale du 28 avril 2024 pourront être programmées au **Dimanche 12 Mai 2024** en raison des rencontres des 8<sup>ème</sup> de finale non jouées fixées au 28 avril 2024.

½ finales : le week-end du 18 et 19 mai 2024.

\*\*\*\*\*

Les tirages au sort des coupes départementales se dérouleront chez notre partenaire INTERMARCHÉ le :

- **Jeudi 4 Avril 2024 à INTERMARCHÉ à Véretz à 19 heures** (Coupe Seniors Groupama, Coupe Seniors Marcel Bacou, Challenge D4 R2 Energie Eclairer, Challenge D4 Consolante R2 Energie Eclairer)

Les clubs concernés ont reçu une invitation par courriel.

\*\*\*\*\*

### FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier. L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

### Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :**

<https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6>

.....

### **FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :**

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles

2. Amende de 100 €

3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
23/03/2024 27757821	U13 Départemental 2 Poule C <b>Joué les Tours FCT 1</b> c/ Parcay-Meslay AFC 1	<b>Avertissement</b>	<b>23/06/2024</b>
23/03/2024 27758433	U13 Départemental 3 Poule J <b>Bouchardais AF 1</b> c/ Ste Maure-Maillé FC 2	<b>Avertissement</b>	<b>23/06/2024</b>

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

Prochaine réunion : **Mercredi 3 Avril 2024 à 14 heures**

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance